

Article 6 : Tenue des registres et plans

Des registres et des fichiers sont tenus par le service des cimetières de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès, et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation. Des plans informatisés sont également tenus à jour et mis à disposition des entreprises de pompes funèbres pour les besoins liés à leurs travaux ou du public dans le cadre de l'identification d'une concession.

TITRE II : MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES

Article 7 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière, dans sa partie ancienne et nouvelle, sera ouvert tous les jours de la semaine :

- de 8h30 à 17h30, du 1^{er} novembre au 31 mars ;
- de 8h00 à 20h00, du 1^{er} avril au 31 octobre

Au-delà de ses horaires, il sera interdit de pénétrer dans le cimetière.

Article 8 : Tenue et comportement du public

Les personnes qui entreront dans le cimetière devront s'y comporter avec la décence et le respect que commandent les lieux. L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux mendiants, aux enfants de moins de 10 ans non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décentement. Les cris, les chants (sauf en hommage funèbre), la diffusion de musique, les conversations bruyantes ainsi que les disputes sont interdites à l'intérieur des cimetières.

Article 9 : Mesures d'interdiction

Dans l'enceinte du cimetière, il est expressément interdit de commettre tout acte contraire au respect dû à la mémoire des morts ou incompatible avec le caractère de recueillement et de décence imposé par les lieux, notamment :

- de jouer, de s'alcooliser, de fumer, de se droguer et d'y prendre des repas ;
- d'y tenir toute réunion qui n'a pas pour objet une cérémonie funèbre ou à la mémoire des défunts ;
- d'apposer des affiches ou autres signes d'annonce sur les murs extérieurs et intérieurs et portes du cimetière ;
- d'escalader les murs de clôture, les grilles ou treillages des sépultures, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales ;
- de couper, arracher ou détériorer les plantes et arbustes sur les tombeaux d'autrui, d'enlever ou de déplacer les objets déposés sur les sépultures, d'écrire sur les monuments et pierres tumulaires ou d'endommager de quelque manière les objets et monuments consacrés aux sépultures ;
- de déposer des débris ou tout objet en dehors des conteneurs destinés à les recevoir ;
- de tourner un film sans avoir obtenu au préalable l'autorisation du Maire ;
- d'effectuer de la publicité commerciale ou du démarchage à l'intérieur ou aux portes du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière, ainsi que le personnel y travaillant, qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient les dispositions du présent règlement seront expulsés du cimetière, sans préjudice des éventuelles poursuites de droit engagées à leur rencontre.

Article 10 : Déplacements d'objets funéraires

Les arbustes, croix, grilles, monuments, emblèmes et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation des familles et du service des cimetières.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente. (Gendarmerie)

L'administration ne pourra être rendue responsable des vols ou déprédations de toute nature qui seraient commis à l'intérieur du cimetière, en cas de problème, un signalement ou un dépôt de plainte peuvent être faits à la Gendarmerie.

Article 11 : Dégradations

Toute dégradation causée par un tiers aux allées et monuments funéraires sera constatée par les services municipaux. Le contrevenant sera tenu de réparer les dégâts sous peine de poursuites.

Article 12 : Circulation des véhicules dans l'enceinte du cimetière

La circulation de tout véhicule (automobile, remorques, bicyclettes...) est strictement interdite, à l'exception des fourgons funéraires, des véhicules municipaux, des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires, ainsi que des véhicules des personnes à mobilité réduite après autorisation nominative délivrée par le Maire.

Ces véhicules devront circuler au pas avec la plus grande prudence. Ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Ils devront se ranger et céder le passage aux convois funèbres.

En cas de non respect des dispositions du présent article, un procès-verbal de l'infraction sera dressé et transmis aux services compétents.

Article 13 : Dépôt de fleurs et plantes

Seules les fleurs et plantes en pot peuvent être déposées dans le lieu spécialement prévu à cet effet du monument correspondant. La famille concessionnaire doit veiller à l'entretien des dépôts. Il est possible de remplir d'eau un récipient ou un arrosoir dans le but d'arroser les fleurs. Les points d'eau se trouvent dans l'ancien cimetière au niveau du passage de l'ancien au nouveau, en haut à l'entrée et en bas vers le columbarium.

Les dépôts de fleurs et de plantes ne doivent pas nuire à la libre circulation sur le passage et ne doivent pas empiéter sur la concession voisine si tel est le cas.

Les détritiques, fleurs fanées et autres déchets verts doivent être évacués dans les bennes à déchets verts prévues à cet effet.

Article 14 : Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages seront maintenus en bon état de conservation et de solidité. Toute pierre tumulaire brisée ou tombée devra être relevée et remise en bon état.

Si un monument installé sur une concession présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une procédure de péril sera engagée par le Maire conformément à la réglementation en vigueur. A l'issue de cette procédure, la commune procédera d'office à l'exécution des travaux nécessaires, aux frais du concessionnaire ou de ses ayants droit.

En cas d'urgence absolue, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 15 : Réclamations

Toute personne peut adresser un courrier au Maire pour exposer ses observations ou ses griefs relatifs aux opérations funéraires et à la tenue du cimetière. Pour qu'il y soit donné suite, les réclamations doivent être signées lisiblement et indiquer l'adresse de leur auteur. Il ne sera pas tenu compte des plaintes anonymes.

TITRE III : DISPOSITIONS RELATIVES AUX INHUMATIONS

CHAPITRE 1^{er} - Dispositions communes aux inhumations

Article 16 : Demande préalable à l'inhumation

Toute inhumation dans le cimetière doit faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation du Maire, signée par la personne ayant qualité pour organiser les obsèques, la date et les modalités étant fixées en accord avec elle.

Cette demande doit comporter tous les renseignements utiles concernant : le défunt, la personne ayant qualité pour pourvoir aux funérailles, la concession avec les caractéristiques de la sépulture et, la ou les entreprises habilitées et mandatées pour effectuer les travaux préalables à l'inhumation.

Elle doit être déposée, sauf exception et sous réserve du respect du délai légal de 24 heures avant inhumation, au moins un jour ouvré à l'avance.

En cas d'inhumation à effectuer en concession particulière, le représentant de la famille doit en aviser le service des cimetières. Il doit s'engager à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

Article 17 : Droit à l'inhumation

L'inhumation ou le dépôt d'une urne cinéraire sont effectués sur présentation de l'autorisation d'inhumer délivrée par le Maire de la commune, de l'habilitation préfectorale funéraire et de la demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire, ses ayants droit ou leur mandataire.

Toute personne qui manquerait à cette obligation serait passible des peines visées à l'article R.645-6 du code pénal (*l'inhumation sans autorisation est une infraction sanctionnée d'une amende de 1.500 euros*).

Article 18 : Délais à respecter

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par un médecin sur le certificat de décès et la mention « inhumation d'urgence » sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'état civil.

Les dimanches et les jours fériés ne sont pas compris dans le calcul de ces délais.

Article 19 : Fosses destinées à recevoir les inhumations

Chaque inhumation a lieu dans une fosse séparée, éventuellement compartimentée.

Dimensions :

Les dimensions d'une fosse sont de 200 cm de longueur sur 80 cm de largeur et entre 150 à 200 cm de Profondeur.

Espace entre fosses :

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés et de 30 cm à la tête et aux pieds.

Article 20 : Ouverture et creusement d'un emplacement.

Lorsque l'inhumation doit avoir lieu dans un caveau, l'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels.

Par mesure de sécurité, la sépulture devra être couverte jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

Article 21 : Choix de l'entreprise funéraire

Les familles ont le libre choix entre les entreprises habilitées à l'organisation des obsèques, aux travaux de creusement, d'ouverture de fosse ou de caveau, mise en place d'urnes cinéraires, inhumation et exhumation, construction ou refaçon des caveaux ou monuments.

Lorsqu'il y a lieu de procéder au démontage d'un monument, la famille ou son mandataire avise immédiatement l'entrepreneur chargé de l'exécution de ce travail.

Les entrepreneurs doivent procéder à la fermeture des caveaux aussitôt la descente du corps effectuée.

Article 22 : Utilisation des cases sanitaires

L'inhumation dans la case sanitaire des caveaux est rigoureusement interdite, seuls les restes mortels mis dans les boîtes à ossements et les urnes cinéraires sont autorisés à y être déposés.

CHAPITRE 2 - Inhumations en terrain commun

Article 23 : Inhumations en terrain commun

Dans la partie du cimetière affectée aux sépultures en terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les inhumations interviendront les unes à la suite des autres sans qu'on puisse laisser des emplacements libres, vides.

Les tombes en terrain commun peuvent être engazonnées, recevoir une pierre sépulcrale ou tout autre signe distinctif de sépulture. En revanche, aucun travail de maçonnerie souterrain ne pourra être effectué et aucune inscription ne pourra être placée sur les pierres tombales ou monuments funéraires sans avoir été préalablement approuvée par l'administration municipale.

Article 24 : Durée d'occupation

La durée d'occupation des sépultures en terrain commun est de 5 années.

Article 25 : Reprise des sépultures et des parcelles

À l'issue du délai prévu à l'article 24, la commune pourra ordonner la reprise des emplacements en terrain commun.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par affichage aux portes de la mairie et du cimetière.

À compter de la date de publication de la décision de reprise, les familles disposeront d'un délai d'un mois pour faire enlever les signes funéraires, et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures concernées. À l'expiration de ce délai, la commune procédera au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

La commune procédera à l'exhumation des corps. Le Maire pourra ordonner, soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à ce effet, soit, en l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, la crémation et la dispersion des cendres dans le jardin du souvenir. Les restes des personnes qui avaient manifesté leur opposition à la crémation sont distingués au sein de l'ossuaire.

Les débris de cercueil seront incinérés.

CHAPITRE 3 - Inhumations en caveau provisoire

Article 26 : Destination

Des caveaux provisoires dans le cimetière communal peuvent recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans une sépulture non encore disponible et les cercueils qui doivent être transportés hors de la commune.

Article 27 : Conditions d'admission et de durée

Le dépôt d'un corps dans le caveau provisoire doit faire l'objet d'une demande d'autorisation préalable formulée par un membre de la famille ou par toute autre personne ayant qualité de pourvoir aux funérailles et d'une autorisation délivrée par le Maire.

L'autorisation du Maire précise la durée maximale d'inhumation, qui ne pourra en aucun cas excéder trois mois (ou plus sur demande des autorités judiciaires).

L'inhumation dans un caveau provisoire a lieu 24 h au moins et 6 jours au plus après le décès ou, si le décès a eu lieu à l'étranger, 6 jours au plus après l'entrée du corps en France (non compris le dimanche et les jours fériés).

Les cercueils devront être déposés à l'intérieur d'une housse d'exhumation. Si la durée du dépôt excède 6 jours (non compris le dimanche et les jours fériés), le corps doit être placé dans un cercueil hermétique.

Article 28 : Retrait du caveau provisoire

L'enlèvement des corps ne pourra être effectué que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations et sous la surveillance de l'administration municipale.

À l'issue du délai accordé pour le dépôt en caveau provisoire, et après mise en demeure au plus proche parent ou de la personne de la famille ayant pourvu aux funérailles, l'administration municipale procédera d'office à l'inhumation dans la concession destinée à recevoir le cercueil ou en terrain commun, aux frais de la famille.

Un registre des entrées et sorties est tenu en mairie.

Le dépôt en caveau provisoire n'entraîne pas le paiement d'une redevance.

TITRE IV : REGLES RELATIVES AUX EXHUMATIONS

Article 29 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'exhumation doit être présentée par le plus proche parent du défunt et ne sera autorisée que sur production d'une pièce justificative de l'état civil, du domicile et du lien de parenté du demandeur avec le défunt et d'une attestation sur l'honneur que le défunt ne s'était pas opposé à l'exhumation de ses restes, et qu'aucun parent venant au même degré de parenté que le demandeur ne s'oppose à l'exhumation.

En cas de désaccord familial, l'autorisation ne sera délivrée qu'après décision des tribunaux.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. Ainsi, l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 30 : Exhumations administratives

Lorsque l'exhumation est effectuée à l'initiative de la commune, les restes exhumés sont réunis dans un cercueil de dimensions appropriées et muni d'une plaque d'identification, puis déposés dans l'ossuaire communal.

En l'absence d'opposition connue ou attestée du défunt, et après consultation des proches du défunt, il pourra être procédé à la crémation des restes exhumés. Les cendres seront déposées dans l'ossuaire communal.

Le nom des personnes exhumées dans un registre spécialement prévu à cet effet et mis à la disposition du public.

Article 31 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Elles sont réalisées avant 9 heures du matin et le cimetière sera fermé au public durant l'opération.

Si les conditions atmosphériques sont jugées impropres à mener une exhumation, l'opération est suspendue.

Les exhumations se déroulent en présence des personnes ayant qualité pour y assister, sous la surveillance du personnel du cimetière et en présence d'un agent de police.

Lorsque le motif est le transfert du corps dans un autre cimetière, l'exhumation n'interviendra que si le monument a été préalablement déposé.

Article 32 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène et de sécurité.

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 33 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Celui-ci est, soit réinhumé dans la même sépulture ou dans une sépulture du cimetière d'une autre commune, soit déposé dans l'ossuaire.

Article 34 : Réunion et réduction de corps

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du Maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent. Les reliquaires sont ensuite déposés dans la même sépulture ou dans une autre.

Par mesure d'hygiène et de sécurité et pour des raisons de convenance, toute réduction des corps demandée par la famille en vue d'étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante ne sera autorisée que 10 ans après la dernière inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

Article 35 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données.

Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

TITRE V : REGLES RELATIVES AUX CONCESSIONS

Article 36 : Acquisition des concessions

Les personnes désirant obtenir une concession dans le cimetière devront s'adresser au bureau du Service Cimetière de la Mairie. Les formulaires de demande de concession sont à disposition du public en Mairie.

Les concessions sont numérotées, délivrées au fur et à mesure de cette numérotation et ne peuvent en aucun cas être concédées à l'avance sauf cas particulier avec autorisation délivrée par le Maire.

Un titre de propriété est établi en trois exemplaires :

- Un pour le concessionnaire ;
- Un pour le receveur municipal (Trésor Public) ;
- Un pour les archives municipales.

Les tarifs des concessions sont fixés par délibération du conseil municipal. Dès la demande d'attribution ou de renouvellement, le concessionnaire doit acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Cette somme doit être versée en une seule fois, au moment de la souscription. Le produit de cette recette est à régler auprès du Trésor Public.

La concession ne prend effet qu'à la date de la signature de l'arrêté et qu'après règlement du tarif.

Article 37 : Durées des concessions et emplacements

Les concessions de terrain sont acquises pour une durée de 15 ou 30 ans quelle que soit leur nature (concession de terrain normale avec une sépulture privée, concession cinéraire et case de columbarium).

La superficie du terrain accordé est de 3,12 m² (240 cm de longueur sur 130 cm de largeur cm) pour une concession normale et de 1 m² (100 cm de longueur sur 100 cm de largeur) pour une concession cinéraire.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement, ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Article 38 : Droits et obligations du concessionnaire

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. **En cas de changement d'adresse, le concessionnaire est tenu d'informer la commune de ses nouvelles coordonnées d'habitation et téléphoniques.**

Utilisation de la concession :

Les concessions sont exclusivement réservées aux inhumations et au dépôt d'urnes cinéraires. Toute autre utilisation des concessions est strictement interdite, notamment, une concession ne pourra être obtenue à des fins commerciales.

Le concessionnaire n'a aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé par la commune.

Travaux :

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, **le concessionnaire s'engage à compter de la signature du contrat à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 6 mois** et y faire transférer dans les trois mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement dans les cases provisoires.

Aménagement et entretien de la concession :

Le concessionnaire doit conserver la concession en bon état de propreté et d'entretien et les ouvrages seront entretenus en bon état de conservation et de solidité. En cas de péril, la commune poursuivra les travaux d'office et aux frais des contrevenants.

Les plantations ne pourront être faites et se développer que dans les limites du terrain concédé. Elles devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

Faute pour les concessionnaires de satisfaire à ces obligations et après mise en demeure restée infructueuse pendant 15 jours, l'administration municipale poursuivra les contrevenants devant les juridictions répressives.

Article 39 : Renouvellement des concessions

Chaque concession est renouvelable au tarif applicable au jour du renouvellement **pour une durée de 15 ou 30 ans.**

Dans la mesure où ils sont connus, le concessionnaire, ou ses ayants droit, seront informés de l'expiration de la concession par avis de l'administration municipale.

La demande de renouvellement doit être présentée par le concessionnaire ou ses ayants droit, dans les trois mois qui précèdent la date d'expiration de la concession et pendant une période de 2 ans à compter de cette date. Le renouvellement de la concession par un ayant droit est effectué au bénéfice de l'ensemble des successeurs du concessionnaire originel.

La date de prise d'effet du renouvellement est fixée au lendemain de la date d'expiration de la concession initiale et les tarifs sont ceux applicables à la date à laquelle le renouvellement a été effectivement demandé.

Dans une concession familiale ou collective, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration, entraîne le renouvellement de la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. Le prix sera celui applicable au moment de la signature de l'acte de renouvellement.

La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs tirés de la nécessité de maintenir la sécurité et la salubrité publiques. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné et les frais de transfert seront pris en charge par la commune.

Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune, soit 2 ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation.

Article 40 : Rétrocession des concessions

Le concessionnaire pourra rétrocéder à la ville une concession avant son échéance aux conditions suivantes :

- Les restes funéraires du ou des défunts devront faire l'objet d'une autorisation d'inhumation dans un autre cimetière et d'une demande d'exhumation validée pour le cimetière de la Ville de Dieulouard (travaux réalisés par une entreprise de pompes funèbres) ;
- Le terrain de concession devra être rendu libre de toute construction après exhumation des restes funéraires du ou des défunts vers un autre cimetière, **le coût des travaux sera à la charge du concessionnaire et les dits travaux seront effectués par une entreprise de pompes funèbres uniquement ;**
- **La rétrocession ne donnera pas lieu à un remboursement de la période restant à courir.**

Article 41 : Reprise des concessions

- Les concessions dont l'état d'abandon est constaté conformément aux procédures prévues par la réglementation en vigueur, pourront faire l'objet d'une reprise par la commune.

- Reprise des concessions perpétuelles : Les concessions perpétuelles en état d'abandon, concédées depuis 30 ans au moins et dans lesquelles aucune inhumation n'a été faite depuis 10 ans pourront être reprises dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.
La constatation d'abandon sera signifiée par courrier si l'adresse de la famille est connue des services à défaut pendant 3 ans, une mention sera apposée sur la sépulture.

TITRE VI : MESURES APPLICABLES DANS LE SUIVI DES CONSTRUCTIONS

CHAPITRE 1^{er} - Caveaux et monuments

Article 42 : Déclaration préalable aux travaux

Tous travaux de construction, démolition, modification ou installation de caveaux, monuments, entourage, barrière, plantations, à l'exception des travaux de dépose et réinstallation de monuments pour inhumation ou exhumation sont soumis à déclaration de travaux auprès de l'administration municipale.

La déclaration indiquera la concession concernée, les coordonnées de l'entreprise, ainsi que la nature des travaux à effectuer. Les travaux devront être décrits précisément et accompagnés d'un plan précisant les matériaux, la dimension de la construction et la durée prévue des travaux.

Article 43 : Dimension des constructions

Les caveaux monuments ou stèles funéraires devront occuper la superficie totale de l'emplacement attribué qui est de 2,40 mètres de longueur, sur 1,30 mètres de largeur et 1,20 mètres de hauteur.

Article 44 : Travaux obligatoires

L'acquisition ou le renouvellement d'une concession de terrain sont soumis aux travaux suivants :

- Pose d'une semelle béton
- Construction d'un caveau pour une nouvelle concession
- Construction d'un anneau avec fond étanche constitué de dalles amovibles pour concession existante

Les sépultures en pleine terre ne sont plus autorisées pour des raisons sanitaires, sécuritaires et géologiques (voir article 3).

Article 45 : Construction de caveaux

Les caveaux sont construits ou installés conformément aux règles usuelles en ce qui concerne la stabilité des constructions et la résistance des matériaux, la mise en œuvre est exécutée suivant les règles de l'art. Il en sera de même pour la pose des monuments. Toute case occupée devra être hermétiquement close au moyen de dalles en béton ou en pierre. Les scellements sont exécutés en ciment.

Article 46 : Scellement d'une urne

Le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols.

Article 47 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. Ces signes ou objets ne devront pas dépasser les limites du terrain concédé.

Article 48 : Inscriptions

Les inscriptions admises de plein droit sont celles des noms, prénoms du défunt, ses titres et qualités, ainsi que sa date de naissance et de décès.

Toute autre inscription devra être préalablement autorisée par le Maire. Si le texte à graver est en langue étrangère, il devra être accompagné de sa traduction.

Article 49 : Matériaux utilisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en béton moulé.

Article 50 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine public communal sont strictement interdites. Les dalles de propreté peuvent être autorisées dès lors qu'elles sont bouchardées ou flammées. Pour des questions de sécurité, en aucun cas elles ne doivent être polies. Elles feront l'objet d'un alignement très strict.

CHAPITRE 2 - Règles applicables aux entrepreneurs

Article 51 : Période des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Ils doivent impérativement aviser la mairie du jour et de l'heure prévue pour le début des travaux, ainsi que leur durée prévisionnelle. A compter du jour du début des travaux, ils disposent d'un délai de six jours pour achever la pose de monument funéraire. Il leur sera indiqué les consignes d'alignement qu'ils devront respecter.

Article 52 : Sécurisation des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 53 : Protection des sépultures voisines

Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines.

Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure du cimetière, de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant le début des travaux.

Article 54 : Outillages

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits à l'intérieur du cimetière.

L'acheminement et la mise en place ou **la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins** ou la végétation avoisinante. Les engins et outils de levage ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est également interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 55 : Contrôle des travaux

La commune surveillera les travaux de construction de manière à prévenir tout ce qui pourrait nuire aux sépultures voisines. Les concessionnaires et constructeurs devront se conformer aux indications qui leur seront données par les agents municipaux.

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de 6 jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soins les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après mise en demeure, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale, aux frais des entrepreneurs sommés.

Dans le cas où, malgré les indications et injonctions, le constructeur ne respecterait pas la superficie concédée et les normes imposées, la commune fera suspendre immédiatement les travaux.

EXECUTION DU REGLEMENT INTERIEUR

Le présent règlement entre en vigueur le 8 juin 2016. Il

abroge le précédent règlement intérieur.

Toute infraction au présent règlement sera constatée par le personnel du cimetière et les contrevenants poursuivis devant les juridictions répressives.

Mme la directrice générale des services de la mairie,

Le service des cimetières, le service technique municipal et la police municipale,

Seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Dieulouard, le 08/06/2016

Et modifié le 26/10/2018, le 1/03/2019, le 27/06/2019 et le 8 novembre 2019.